ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

BENOÎT BEAULNE

AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des Règles pour les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience les 12 et 13 septembre 2012, à 10 h, ou le plus tôt possible après cette heure, au Centre Mont-Royal, au 2200, rue Mansfield, Montréal, Québec, salle Mansfield 2.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure pour les courtiers membres, l'audience sera classée dans :

☒ le régime des affaires standard

☐ le régime des affaires complexes

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'OCRCVM a regroupé, le 1er juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). À l'égard de la conduite de personnes inscrites auprès de l'ACCOVAM intervenue avant le 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM.

L'OBJET DE L'AUDIENCE consiste à déterminer si Benoît Beaulne (l'intimé) s'est rendu coupable des contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM:

1) Entre le mois d'octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement dans les Fonds négociés en bourse à effet de levier constituent un placement convenable pour deux (2) de ses clients eu égard à leur situation financière et personnelle, ainsi qu'à leurs objectifs de placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) (p) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

2) Entre le mois de juin 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des risques propres aux Fonds négociés en bourse à effet de levier avant de recommander à deux (2) de ses clients la participation à ce placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

DÉTAILS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience :

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

1. L'intimé a recommandé à deux (2) de ses clients d'investir dans des produits financiers complexes comportant un effet de levier et un degré élevé de risques, sans avoir une bonne connaissance de ces produits et sans que ceux-ci ne conviennent à la situation financière et personnelle de ses clients, ainsi qu'à leurs objectifs de placement;

2. Également, l'intimé ne s'est pas assuré que les informations relatives à deux (2) de ses clients soient mises à jour régulièrement, de façon à leur faire prendre conscience des changements importants dans leur situation afin qu'ils puissent donner constamment un consentement éclairé par rapport aux recommandations de placement faites par l'intimé.

L'INTIMÉ

3. Du mois d'août 1997 au mois de mars 1999, l'intimé travaille chez Capital Midland Walwyn inc., un courtier membre de l'ACCOVAM, à titre de représentant inscrit de détail;

4. Par la suite, vers la fin du mois de mars 1999, l'intimé est embauché par Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD), une firme membre de l'ACCOVAM, à titre de représentant inscrit de détail;

5. Le ou vers le 29 janvier 2008, l'intimé a été congédié pour cause par VMD;

6. Le ou vers le 8 février 2008, l'intimé a été embauché par Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL), une firme membre de l'ACCOVAM (devenue par la suite un courtier membre de l'OCRCVM), à titre de représentant inscrit de détail;

7. Le ou vers le 2 mai 2008, à la demande de l'ACCOVAM, VMBL accepte que l'exigence suivante lui soit imposée afin que l'intimé agisse à titre de représentant inscrit de détail :

> « Que VMBL complète et conserve au dossier de l'intimé un rapport mensuel de <u>surveillance étroite</u> de ses transactions journalières. »

8. À l'époque des faits reprochés, le directeur de succursale (directeur) chargé de la supervision de l'intimé est Monsieur «A». Dans les faits, une <u>supervision stricte</u> des opérations journalières de l'intimé est exercée par monsieur «A»;

9. Le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;

10. Le ou vers le 3 octobre 2011, la Cour supérieure du Québec rend une décision à l'encontre de l'intimé par laquelle elle lui ordonne de payer la somme de cent quarante et un mille deux cent trente-trois dollars et quatre-vingt-seize cents (141 233,96 $) à VMD. La lecture de cette décision nous permet d'apprendre les éléments de faits suivants :

    (i) VDM poursuivait l'intimé pour obtenir le remboursement des sommes déboursées pour dédommager un client;

    (ii) Le dédommagement offert par VMD était pour compenser les pertes financières de ce client générées par une stratégie d'investissement recommandée par l'intimé. Cette stratégie consistait à acheter un produit du marché monétaire et de se servir de l'effet de levier pour acquérir des titres spéculatifs;

    (iii) Or, il a été établi que cette stratégie allait nettement à l'encontre de l'objectif de placement à court terme du client, les fonds devant être disponibles pour un investissement immobilier. Au surplus, ce client n'avait jamais autorisé de placement sur marge, alors que l'intimé avait procédé à des achats sur marge.

11. Actuellement, l'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM.

CONNAISSANCES INSUFFISANTES DES FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE À EFFET DE LEVIER DONNANT LIEU À DES RECOMMANDATIONS QUI NE CONVIENNENT PAS

12. Le ou vers avril 2006, l'intimé rencontre madame «B» et monsieur «C», qui lui sont référés par deux (2) autres de ses clients. L'intimé est alors à l'emploi de VMD;

13. Au moment où l'intimé rencontre madame «B» et monsieur «C», ils forment un couple et sont retraités depuis environ neuf (9) ans;

14. Madame «B» a complété son 4e secondaire et travaillait comme adjointe administrative chez Bell Canada avant de prendre sa retraite;

15. Pour sa part, monsieur «C» a terminé sa douzième année, a suivi des cours à l'Institut de technologie de Montréal durant trois (3) ans et a également obtenu son permis d'électricien. Il travaillait comme vendeur d'équipements de contrôle intelligent pour les centrales hydroélectriques avant de prendre sa retraite;

16. Madame «B» et monsieur «C» retiennent les services professionnels de l'intimé afin qu'il s'occupe de leur portefeuille. Ils souhaitent aussi augmenter leurs perspectives d'obtenir un meilleur rendement sachant qu'ils feraient affaire avec un professionnel du domaine des valeurs mobilières;

17. Madame «B» et monsieur «C» sont conscients des risques liés à la fluctuation du marché boursier, mais ils sont confiants qu'en retenant les services professionnels de l'intimé, un employé de VMBL, ils s'assureraient d'obtenir les informations essentielles nécessaires pour leur permettre de prendre des décisions éclairées relativement à leurs investissements, décisions qui tiendraient compte de leur situation financière et personnelle de même que de leur capacité à prendre des risques;

18. Le ou vers le 24 avril 2006, madame «B» et monsieur «C» ouvrent chacun un compte de courtage chez VMD, portant respectivement les numéros 7AMWC et 7AMWF, et indiquant les objectifs de placement suivants : 70 % de titres à risque modéré axé sur la croissance et 30 % de titres spéculatifs à risque plus élevé et stratégies boursières. Les connaissances en matière de placement sont alors qualifiées de bonnes pour madame «B» et pour monsieur «C». À ce moment, la valeur combinée du portefeuille de madame «B» et de celui de monsieur «C» est approximativement de quatre cent quatre-vingt-dix mille dollars (490 000 $);

19. Dès le début de la relation d'affaires avec l'intimé, madame «B» et monsieur «C» établissent clairement qu'ils ont besoin d'un revenu annuel approximatif de quarante mille dollars (40 000 $) pour couvrir leurs dépenses habituelles, puisqu'en dehors des prestations de la Pension de la sécurité de la vieillesse et de celles du Régime des rentes du Québec que reçoit monsieur «C», ils n'ont pas d'autres sources de revenus. Ils informent aussi l'intimé qu'ils souhaiteraient changer une de leurs voitures d'ici deux (2) ans;

20. Le ou vers le mois d'octobre 2007, pour la première fois, l'intimé recommande à madame «B» et à monsieur «C», l'achat de Fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier. Madame «B» et monsieur «C» ne connaissent pas les FNB à effet de levier et n'ont jamais détenu de produits financiers aussi complexes dans leurs portefeuilles, mais acceptent la recommandation basée sur les explications données par l'intimé qui, en raison de sa formation, a des connaissances plus spécialisées que les leurs;

21. Suite au transfert de l'intimé chez VMBL, le ou vers le 8 mars 2008, madame «B» et monsieur «C» ouvrent chacun un compte de courtage qui porte respectivement les numéros 5AAGW et 5AAGX et qui indique les objectifs de placement suivants : 60 % croissance, 20 % croissance à court terme et 20 % spéculation;

22. Sur les formulaires d'ouverture de compte numéros 5AAGW et 5AAGX, on y retrouve les informations suivantes : le revenu annuel net de madame «B» est de deux mille dollars (2 000 $) et le revenu net de monsieur «C» est de seize mille dollars (16 000 $). Sur ces formulaires, les connaissances en matière de placement sont qualifiées de moyennes pour madame «B» et de bonnes pour monsieur «C»;

23. Au mois de juin 2008, la valeur combinée des portefeuilles de madame «B» et de monsieur «C» est approximativement de quatre cent trente-huit mille cent trente-cinq dollars (438 135 $);

24. Le ou vers le milieu du mois de juin 2008, madame «B» et monsieur «C», étant insatisfaits des services professionnels de l'intimé, demandent le transfert de leurs comptes chez le courtier exécutant Scotia iTrade;

25. Pour les convaincre de maintenir la relation professionnelle avec lui, l'intimé obtient l'autorisation de son directeur, monsieur «A», pour annuler tous les frais de gestion liés au compte de courtage de madame «B» et à celui de monsieur «C», pour une période de trois (3) mois. Également, il leur affirme qu'il déploierait plus d'efforts en vue d'augmenter la valeur combinée de leurs portefeuilles pour atteindre la cible de cinq cent cinquante mille dollars (550 000 $). Par conséquent, le ou vers le 25 juin 2008, à la demande de son directeur, monsieur «A», l'intimé

complète un formulaire de mise à jour pour le compte de madame «B» et pour celui de monsieur «C»;

26. En comparant les informations se trouvant sur les formulaires d'ouverture de compte initial de madame «B» et de monsieur «C», avec celles se trouvant sur les formulaires de mise à jour, il appert que le seul changement significatif apporté est l'ajout des commentaires suivants :

    (i) Pour madame «B» :

    - *« À la demande de la cliente et la suggestion du conseiller, et le conseiller en placements a expliqué les risques. Un achat de 11 900 $ sera fait dans Horizon BetaPro Energy Bear. »;*

    - *« Aucun frais et commission ne sera facturé jusqu'au 30 septembre. À titre gratuit. ».*

    (ii) Pour monsieur «C» :

    - *« À la demande du client et la suggestion du conseiller, et le conseiller en placements a expliqué les risques. Un achat de 31 000 $ sera fait dans Horizon BetaPro Energy Bear. »;*

    - *« Aucun frais et commission ne sera facturé jusqu'au 30 juin 2008. À titre gratuit. ».*

27. Le commentaire « à la demande du client et le conseiller en placements a expliqué les risques » apparaît sur les formulaires de mise à jour de madame «B» et de monsieur «C» et est ajouté à l'initiative de monsieur «A»;

28. Cependant, au moment de la signature des formulaires de mise à jour, madame «B» et monsieur «C» demandent à l'intimé d'ajouter la mention « et à la suggestion du conseiller » pour corriger le commentaire ajouté par ce dernier qui laisse faussement croire que l'achat du titre Horizon BetaPro Energy Bear est initié par eux plutôt que par monsieur «A»;

29. À cette période, malgré le fait que madame «B» et monsieur «C» possèdent déjà une bonne expérience dans la détention d'actions, le titre Bear ne leur paraît pas être un titre comportant des risques plus élevés que d'autres placements réguliers, d'autant plus que l'ajout fait par l'intimé dans les formulaires de mise à jour, ne précise pas qu'il s'agit d'un risque élevé;

30. Le fait que madame «B» et monsieur «C» ne perçoivent pas les FNB à effet de levier comme étant des produits financiers plus risqués que les autres placements réguliers fait du sens. En effet, considérant tous les éléments de faits suivants, la balance des probabilités est en faveur de considérer que même l'intimé était d'avis qu'il s'agissait de produits financiers à risque modéré :

- L'opinion du directeur de l'intimé, monsieur «A», est à l'effet qu'il s'agit de produits financiers comportant un risque modéré;

- Durant toute la période en litige, Monsieur «A» exerce une supervision stricte des activités journalières de l'intimé;

- Il n'y a pas de preuve à l'effet que l'intimé ait été à un moment ou à un autre, en désaccord avec son directeur;

- Il n'y a pas de preuve à l'effet que l'intimé aurait informé madame «B» et monsieur «C» que les FNB à effet de levier représentent des produits financiers à risque élevé;

- Aucune mise à jour du profil de madame «B» ou de celui de monsieur «C» n'est faite après le mois de juin 2008.

31. La lecture du prospectus des FNB à effet de levier nous apprend ce qui suit :

- « Les parts des FNB sont hautement spéculatives et comportent un degré de risque élevé (...) »;

- « Chaque FNB est conçu pour fournir des résultats de placements quotidiens (...) »;

- « Aucun des FNB à lui seul ne constitue un plan d'investissement équilibré. Les FNB ne sont pas destinés aux investisseurs dont l'objectif principal est d'obtenir un revenu régulier ou de préserver le capital. Un investisseur doit être prêt à perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds qu'il investit (...) »;

- « Un placement dans les parts d'un FNB est spéculatif, renferme un degré élevé de risque et ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. (...) »;

- « Les FNB sont assujettis à un risque de volatilité accru puisqu'ils tentent d'atteindre un multiple ou l'inverse du multiple du rendement quotidien de l'indice sous-jacent applicable. (...) ».

32. Le ou vers la fin du mois de juillet 2008, la valeur combinée des portefeuilles de madame «B» et de monsieur «C» est approximativement de quatre cent dix-neuf mille sept cent soixante dollars (419 760 $). À ce moment, le portefeuille de madame «B» se compose à 20% de FNB à effet de levier. Pour sa part, le portefeuille de monsieur «C» se compose à 27% de FNB à effet de levier;

33. Au cours de la période se situant entre la fin du mois de septembre et le début du mois d'octobre 2008, plusieurs opérations de vente et d'achat de FNB à effet de levier sont réalisées dans le compte de madame «B» et dans celui de monsieur «C»;

34. Le ou vers la fin du mois d'octobre 2008, la valeur combinée des portefeuilles de madame «B» et de monsieur «C» est approximativement de trois cent quarante mille quatre cent trente-sept dollars (340 437 $). Les FNB à effet de levier occupent alors 56 % du portefeuille de madame «B» et 57 % de celui de monsieur «C»;

35. Malgré ces informations et les risques qui y sont associés, aucune mise à jour des objectifs de placement n'est initiée par l'intimé;

36. Le ou vers le 25 février 2009, la valeur combinée des portefeuilles de madame «B» et de monsieur «C» est approximativement de deux cent trente-sept mille trois cent seize dollars (237 316 $);

37. Le ou vers le 25 février 2009, madame «B» envoie un courriel à l'intimé pour lui faire part de ses inquiétudes face aux pertes de la valeur de leurs placements. Elle l'informe du fait que la détérioration de leur situation financière constitue la principale cause de conflits entre elle et monsieur «C». Elle ajoute que le sommeil de monsieur «C» est perturbé par la pression que lui occasionnent les pertes financières étant donné son âge et son statut de retraité. En dépit du fait que madame «B» et monsieur «C» font part à l'intimé de leurs préoccupations face à la détérioration significative de leurs portefeuilles, celui-ci persiste dans la stratégie d'investissement de FNB à l'effet de levier visant désormais majoritairement le côté pessimiste du marché boursier;

38. Vers la fin du mois de mars 2009, la valeur combinée des portefeuilles de madame «B» et de monsieur «C» est approximativement de cent quatre-vingt-un mille neuf cent soixante-dix-huit dollars (181 978 $). Le portefeuille de madame «B» est alors composé d'environ 59 % de FNB à effet de levier Baissier Plus, et celui de monsieur «C» à 68 % de FNB à effet de levier Baissier Plus;

39. Vers la fin du mois de mai 2009, la valeur combinée du portefeuille de madame «B» et de celui de monsieur «C» est d'environ de cent quarante-neuf mille six cent quarante et un dollars (149 641 $). À ce moment, madame «B» et monsieur «C» discutent avec l'intimé, qui leur dit que le marché boursier continuerait à baisser et leur recommande d'investir davantage du côté des FNB à

effet de levier Baissier Plus pour profiter pleinement des effets du marché et récupérer l'argent perdu. Madame «B» et monsieur «C» suivent la stratégie proposée par l'intimé et les opérations sont exécutées en ce sens dans leurs comptes de courtage;

40. À la suite des opérations réalisées dans les comptes de madame «B» et de monsieur «C», leurs portefeuilles se composent respectivement à 98 % et à 99 % de FNB à effet de levier. Encore une fois, malgré un niveau de concentration aussi élevé dans un produit financier complexe qualifié de spéculatif, aucune mise à jour n'est faite par l'intimé pour actualiser les informations financières ou les objectifs de placement relatifs à madame «B» et à monsieur «C»;

41. Le ou vers le 11 juin 2009, l'OCRCVM publie la note d'orientation 09-0172 concernant les obligations des courtiers membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier. Dans cet avis, l'OCRCVM rappelle ce qui suit :

> *« (...) Les FNB peuvent être utiles à certaines stratégies de négociation très poussées, mais constituent des produits financiers extrêmement complexes qui ont habituellement été conçus pour atteindre les objectifs visés sur une seule journée. En raison des effets de la capitalisation, leur rendement sur de plus longues périodes peut considérablement différer du rendement quotidien visé. Par conséquent, les FNB à effet de levier et à rendement inverse qui sont réinitialisés tous les jours ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient détenir les FNB plus longtemps qu'une seule séance de bourse, surtout en présence de marchés volatils. (...) ».*

42. Malgré la publication de la note d'orientation 09-0172 et malgré toutes les informations publiques qui circulent au sujet des FNB à effet de levier, l'intimé persiste dans sa stratégie et recommande à madame «B» et à monsieur «C» de patienter pour tirer avantage des effets du marché boursier à la baisse. Le fait d'avoir toléré que madame «B» et monsieur «C» détiennent des FNB à effet de levier pour une longue période de manière interrompue et à un niveau de concentration qui excède significativement leurs objectifs de placement démontre toute l'imprudence de l'intimé;

43. N'ayant que les revenus générés par leurs placements et ceux des prestations de la Pension de la sécurité de la vieillesse et celles du Régime des rentes du Québec de monsieur «C» pour vivre, madame «B» et monsieur «C» ne peuvent assumer des placements à 100 % spéculatifs;

44. En tout temps pertinent au litige, rien indique que les ordres de placement dans les FNB à effet de levier étaient des ordres non-sollicités. Au surplus, rien n'indique que les connaissances de madame «B» ou celles de monsieur «C» étaient à un niveau suffisamment sophistiqué pour avoir la capacité de bien comprendre toute la complexité liée à la stratégie d'investir dans des FNB à effet de levier;

45. Les pertes totales de la valeur combinée des portefeuilles de madame «B» et de monsieur «C» attribuables aux FNB à effet de levier sont évaluées approximativement à cent soixante-huit mille dollars (168 000 $);

46. Le ou vers le 25 avril 2010, madame «B» et monsieur «C» envoient une plainte écrite à VMBL, dans laquelle ils reprochent à celle-ci et à l'intimé de ne pas avoir fait preuve de la diligence attendue dans l'exercice de la supervision et dans les recommandations de placement qui leurs ont été faites considérant leur situation personnelle et financière.

QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ, que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux Règles de procédure de l'OCRCVM pour les courtiers membres (les Règles de procédure).

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 13.1 des Règles de procédure, l'intimé aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des Règles de procédure, l'intimé doive signifier à l'OCRCVM et au personnel une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparaît pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure :

(a) Tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;

(b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;

(c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des Règles pour les courtiers membres.

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des Règles pour les courtiers membres, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne autorisée :

(a) Un blâme;

(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :

(i) 1 000 000 $ par contravention;

(ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée par suite de la contravention;

(c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;

(d) des conditions au maintien de l'inscription;

(e) une interdiction d'inscription à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;

(f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;

(g) la révocation de l'inscription;

(h) une radiation permanente de l'inscription auprès de l'OCRCVM;

(i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

Si l'intimé est ou était un courtier membre :

(a) Un blâme;

(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :

(i) 5 000 000 $ par contravention;

(ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre par suite de la contravention;

(c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter pour le courtier membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;

(d) des conditions au maintien de la qualité de membre;

(e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;

(f) l'expulsion du courtier membre de l'OCRCVM;

(g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 de la Règle 20 des Règles pour les courtiers membres, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

FAIT à Montréal le 18 mai 2012.

(S) Carmen Crépin

_____

CARMEN CRÉPIN
VICE-PRÉSIDENTE POUR LE QUÉBEC

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
5, Place Ville Marie, bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2
Téléphone : (514) 878-2854
Télécopieur : (514) 878-3860